

**Réglementation temporaire de la circulation /
Route de St Marcel / Terrassement pour point
d'apport volontaire**

Madame la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- . Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- . Vu le Code de la Route ;
- . Vu le Code de la Voirie Routière ;
- . Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- . Vu la demande reçue le 02.04.2026 de l'entreprise E26, 895 Rue Louis Saillant 26800 PORTES LES VALENCE,
- . Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux n°26-81 du 08.04.2026, de la Communauté de Communes Rhône Crussol et ses fiches et coupes C et G ;

. Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Afin de permettre à l'entreprise E26 d'effectuer des travaux de terrassement pour l'emplacement du point d'apport volontaire, route de St Marcel au niveau de l'arrêt des bus, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit Route de St Marcel au niveau de l'arrêt des bus, du 13 avril au 03 mai 2026 inclus :

- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Stationnement et dépassement interdits**
- **Limitation de vitesse à 30 km/h**

ARTICLE 3 – Les tranchées seront ouvertes, remblayées et terminées conformément aux fiches et coupes C et G de la CCRC figurant sur la permission de voirie.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie et Déchets à GUILHERAND GRANGES,
L'entreprise E26, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 09.04.2026.



Le Maire,



Geneviève PEYRARD.